



### Nombre de conseillers

En exercice : 26

Présents : 20

Absents : 6

- dont suppléés : 1

- dont représentés : 5

Votants : 26

- dont « pour » : 25

- dont « contre » : 0

- dont « abstention » : 1

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

L'an deux mille vingt-trois, le seize mai à dix-sept heures, les membres du Conseil de la **Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon »** dûment convoqués le dix mai se sont réunis dans la salle de réunions de la maison de la vallée sous la présidence de Mme VAGINAY RICOURT Sophie, Présidente.

**PRESENTS** : Mmes VAGINAY RICOURT Sophie, ALLEMANDI Florence, BALLADUR Clarisse, MATTERA Wendy, JACQUES Elisabeth, OCCELLI Chloé, PIGNATEL Agnès, OKROGLIC Dominique, BARDIN Régine, REYNAUD Sandra, DONNEAUD Chantal, MM. BOUGUYON Yvan, ORTUNO Miguel, BARNEAUD Christophe, JEAN Daniel, FORTOUL Jacques, PELLOUX Jacques, MILLION-ROUSSEAU Daniel, ISOARD Bernard, TRON Jean-Michel et REYNAUD Frédéric.

**EXCUSES** : Mmes BANCILLON BOË Fabienne ayant donné pouvoir à M. BARNEAUD Christophe, GARCIER-RICHAUD Hélène suppléée par M. JEAN Daniel, FRANQUEBALME Jean-Pierre ayant donné pouvoir à Mme JACQUES Elisabeth, OLIVERO Albert ayant donné pouvoir à Mme VAGINAY RICOURT Sophie, M. GASTON Arnaud ayant donné pouvoir à M. TRON Jean-Michel et M. CAPEL Denis ayant donné pouvoir à M. ISOARD Bernard.

**SECRETARE DE SEANCE** : Mme OCCELLI Chloé.

**N° ordre : 10**

**Délibération n°2023/79**

**OBJET : MODALITES DE MISE EN PLACE DU R.I.F.S.E.E.P. (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL) AU SEIN DE LA CCVUSP.**

Le Conseil de Communauté,

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

**VU** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**VU** sa délibération n°2022/107 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 relative aux conditions de mise en œuvre du RIFSEEP au sein de l'EPCI ;

**CONSIDERANT** la proposition de la présidente de modifier certaines dispositions de la délibération susvisée, à savoir :

1. d'étendre le versement de l'IFSE à de nouveaux cadres d'emplois et de nouveaux groupes de fonctions ;
2. de calquer le plafond du montant annuel individuel maximum de l'IFSE sur le plafond du montant annuel individuel maximum de l'Etat ;

**CONSIDERANT** que le RIFSEEP a vocation à s'appliquer à tous les fonctionnaires de l'Etat et par transposition, aux fonctionnaires territoriaux appartenant à des cadres d'emplois assimilés aux corps de l'Etat concernés ;

**CONSIDERANT** que par souci de clarté et de facilité de lecture, il est nécessaire de rédiger un seul et même document relatif au régime indemnitaire applicable à tous les cadres d'emplois présents au sein de la communauté de communes ;

La présidente propose aux élus de se prononcer sur la nouvelle version de la délibération relative aux modalités de mise en place du R.I.F.S.E.E.P. rédigée comme suit et reprenant et modifiant certaines dispositions la délibération n°2022/107 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant sur le même objet :

Le R.I.F.S.E.E.P est composé de deux parts :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le Complément Indemnitare Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires.

Pour chaque catégorie d'emplois (A, B, C), des groupes de fonctions doivent être déterminés selon une cotation qui s'effectuera pour chaque poste à partir de critères professionnels tenant compte :

- ✓ Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard du niveau d'encadrement, du degré de responsabilité, de la responsabilité et de l'importance des projets portés de l'ampleur du champ d'actions,
- ✓ De la technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment le degré de complexité, le niveau de qualification requis, de l'autonomie, de la diversité des domaines de compétences,
- ✓ Des sujétions particulières et du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment la disponibilité nécessaire et le degré de vigilance.

Les groupes de fonction sont donc hiérarchisés et « cotés » selon les missions et responsabilités des agents.

#### **1) LES BENEFICIAIRES DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) :**

- Agents titulaires à temps complet, temps non complet et à temps partiel.
- Agents stagiaires à raison d' $\frac{1}{3}$  de l'IFSE lié au poste occupé durant leur année de stage.
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une fonction de direction.
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet remplaçant un agent titulaire empêché (congés de maladie, longue maladie, accident du travail, ...) sur une période dépassant six mois consécutifs.

#### **2) DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA**

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés par le Conseil de Communauté en tenant compte des évolutions réglementaires et des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

| Répartition des Groupes de fonctions               | Emplois et critères                              | Montant annuel individuel maximum brut de L'IFSE Plafond CCVUSP agents non logés | Montant annuel individuel maximum brut IFSE plafond Etat agents non logés |
|--|--|--|---|
| <b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>                      |  |  |   |
| <b>CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES TERRITORIAUX</b>    |  |  |   |
| Groupe A1  | Directeur, Directeur de pôle                     | 36 210 €   | 36 210 €  |
| Groupe A2  | Chef de service ou expert                        | 32 130 €   | 32 130 €  |
| Groupe A3  | Chef de projet                                   | 25 500 €   | 25 500 €  |
| <b>CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX</b>  |  |  |   |
| Groupe B1  | Encadrant, responsable d'un service ou d'un pôle | 17 480 €   | 17 480 €  |
| Groupe B2  | Expert- Maîtrise d'une spécialité                | 16 015 €   | 16 015 €  |
| Groupe B3  | Opérationnels- Exécutant                         | 14 650 €   | 14 650 €  |
| <b>CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS</b>  |  |  |   |
| Groupe C1  | Encadrant  | 11 340 €   | 11 340 €  |
| Groupe C2  | Expert- Maîtrise d'une spécialité                | 10 800 €   | 10 800 €  |
| Groupe C3  | Opérationnels- Exécutant                         | 8 000 €  |   |
| <b>FILIERE TECHNIQUE</b>                           |  |  |   |
| <b>CADRE D'EMPLOI DES INGENIEURS TERRRITORIAUX</b> |  |  |   |
| Groupe A1  | Directeur, directeur de pôle                     | 46 920 €   | 46 920 €  |
| Groupe A2  | Chef de service ou expert                        | 40 290 €   | 40 290 €  |
| Groupe A3  | Chef de projet                                   | 36 000 €   | 36 000 €  |
| <b>CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS TERRITORIAUX</b> |  |  |   |
| Groupe B1  | Encadrant, responsable d'un service ou d'un pôle | 19 660 €   | 19 660 €  |
| Groupe B2  | Expert- Maîtrise d'une spécialité                | 18 580 €   | 18 580 €  |
| Groupe B3  | Opérationnels- Exécutant                         | 17 500 €   | 17 500 €  |
| <b>CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAITRISE</b>       |  |  |   |
| Groupe C1  | Encadrant  | 11 340 €   | 11 340 €  |
| Groupe C2  | Expert- Maîtrise d'une spécialité                | 10 800 €   | 10 800 €  |
| Groupe C3  | Opérationnels- Exécutant                         | 8 000 €  |   |

| Répartition des Groupes de fonctions   | Emplois et critères                                   | Montant annuel individuel maximum brut de L'IFSE Plafond CCVUSP agents non logés | Montant annuel individuel maximum brut IFSE plafond Etat agents non logés |
|--|---|--|---|
| <b>CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES</b>  |   |  |   |
| Groupe C1  | Encadrant   | 11 340 €   | 11 340 €  |
| Groupe C2  | Expert- Maîtrise d'une spécialité                     | 10 800 €   | 10 800 €  |
| Groupe C3  | Opérationnels- Exécutant                              | 8 000 €  |   |
| <b>FILIERE CULTURELLE</b>  |   |  |   |
| <b>CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE</b>          |   |  |   |
| Groupe A1  | Directeur de pôle                                     | 29 750 €   | 29 750 €  |
| Groupe A2  | Chef de service ou expert                             | 27 200 €   | 27 200 €  |
| Groupe A3  | Chef de projet  | 25 500 €   |   |
| <b>CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE</b>       |   |  |   |
| Groupe B2  | Expert- Maîtrise d'une spécialité                     | 16 720 €   | 16 720 €  |
| Groupe B3  | Opérationnels- Exécutant                              | 14 960 €   | 14 960 €  |
| <b>CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS DU PATRIMOINE</b>                                       |   |  |   |
| Groupe C1  | Encadrant   | 11 340 €   | 11 340 €  |
| Groupe C2  | Expert- Maîtrise d'une spécialité                     | 10 800 €   | 10 800 €  |
| Groupe C3  | Opérationnels- Exécutant                              | 8 000 €  |   |
| <b>FILIERE SPORTIVE</b>  |   |  |   |
| <b>CADRE D'EMPLOI DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES</b> |   |  |   |
| Groupe B1  | Encadrement, responsabilité d'un service ou d'un pôle | 17 480 €   | 17 480 €  |

### 3) LE REEXAMEN DU MONTANT DE L'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou de grade,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions dans le cadre de la révision de la grille de cotation.

### 4) MODULATION DE L'IFSE :

Conformément au décret 2010-997 du 16/08/2010 relatif au régime du maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- Durant les congés de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, le régime indemnitaire sera suspendu. Cette mesure s'appliquera dès que le Comité médical aura statué sur le type d'arrêt du travail. En aucun cas cette mesure ne pourra avoir d'effet rétroactif.
- En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle, le régime indemnitaire sera maintenu pendant une période de 12 mois puis sera suspendu.
- En cas de maladie ordinaire, le régime indemnitaire sera inchangé pendant une période de 3 mois d'arrêt puis réduit de 50% au-delà de 3 mois et supprimé au-delà de 12 mois d'arrêt.
- Pendant les congés annuels, congés de maternité ou de paternité et d'adoption, le régime indemnitaire sera maintenu en totalité.
- En cas de mise à disposition d'un agent auprès d'une autre structure, le régime indemnitaire est maintenu par la collectivité d'origine.

#### **5) PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE :**

Elle est versée **mensuellement** au prorata du temps de travail.

#### **6) MAINTIEN A TITRE PERSONNEL :**

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP. Toutefois, ce montant est maintenu **dans la limite du plafond** appliqué au groupe auquel est rattaché l'agent.

L'agent en position de détachement interne dans un nouveau cadre d'emplois, suite à sa réussite à un concours ou à un examen professionnel, pourra, durant toute sa période de stage, continuer à bénéficier du montant de l'IFSE perçu dans son ancien grade, si celui-ci lui est plus favorable.

La différence entre l'attribution du R.I.F.S.E.E.P. fixée au vu des fonctions de l'agent et le montant maintenu du régime indemnitaire perçu **au 31/08/2018**, sera revue lors de chaque changement de grade. Le montant « différentiel » sera diminué dans les mêmes proportions que l'augmentation du nouveau traitement de base, ceci jusqu'à atteindre la cotation légitime du poste occupé fixée lors de la mise en place du RIFSEEP.

Pour les agents relevant des cadres d'emplois des ingénieurs et techniciens territoriaux, leur situation sera appréciée au **31/12/2020**.

Sur proposition de la Présidente,

Après délibéré,

**VU** l'avis favorable du comité social territorial en date du 15 mai 2023,

**A la majorité des membres présents ou représentés, Mme OKROGLIC Dominique s'étant abstenue,**

- **APPROUVE** les modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P telles que précisées ci-dessus.
- **DIT** que la présente délibération abroge la **délibération n°2022/107 du 1<sup>er</sup> juillet 2022** portant sur le même objet.

- **ADOPTÉ** l'institution du régime CIA qui fera l'objet d'une délibération ultérieurement.
- **S'ENGAGE** à inscrire annuellement au budget de la collectivité les crédits correspondants.
- **AUTORISE** la Présidente à procéder à toutes formalités afférentes à cette décision et notamment à prendre les arrêtés individuels portant attribution des indemnités relatives au R.I.F.S.E.E.P.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

La Présidente,  
Mme Sophie VAGINAY RICOURT.



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "S. Vaginay Ricourt".